



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5918

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en soutien de la Mission des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT)

Date de dépôt : 17-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-09-2008	Déposé	5918/00	<u>3</u>
07-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (7.10.2008)	5918/01	<u>10</u>
09-10-2008	Avis de la Conférence des Présidents (09-10-2008)	5918/02	<u>13</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°165 en page 2318	5918,5919	<u>16</u>

5918/00

N° 5918**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007
concernant la participation du Luxembourg à l'opération
militaire de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en
soutien de la Mission des Nations Unies au Tchad et en
République centrafricaine (MINURCAT)**

* * *

*(Dépôt: le 17.9.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.9.2008)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (15.9.2008)	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(17.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à l'opération EUFOR Tchad/RCA jusqu'au 30 septembre 2009.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 12 septembre 2008 et après consultation le 15 septembre 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR Tchad/ RCA en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT) est modifié comme suit:

1° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR Tchad/RCA en soutien de la Mission des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT) jusqu'au 30 septembre 2009.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu des retards enregistrés lors du lancement de la mission EUFOR Tchad/RCA, le présent projet de règlement a pour objet d'ajuster la durée de la participation du Luxembourg à la mission EUFOR Tchad/RCA de l'Union européenne.

Historique

Conscient du fait que pour parvenir à une paix durable au Darfour, il est nécessaire de prendre en compte les aspects régionaux des problèmes de sécurité, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté le 25 septembre 2007 la résolution 1778 (2007). Cette résolution, adoptée à l'unanimité, et en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise l'UE à déployer une opération dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine (RCA).

Le Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures (CAGRE) de l'Union européenne a ensuite décidé le 15 octobre 2007 de l'envoi d'une force européenne dans l'est du Tchad et dans le nord de la République centrafricaine. L'action commune 2007/677/PESC du Conseil du 15 octobre 2007 en précise les modalités.

Durée de la mission de l'UE (EUFOR Tchad/RCA)

La durée de la mission est fixée à un an à compter du moment auquel l'UE déclare sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies.

L'opération militaire de l'UE prend fin au plus tard douze mois après avoir la capacité opérationnelle initiale. La force de l'UE commence à se retirer dès la fin de l'opération militaire de l'UE. La phase de retrait sera en principe de six mois.

Ainsi l'action commune 2007/677/PESC du 15 octobre 2007 dans son article 15, paragraphe 2, dispose que: „*L'opération militaire de l'Union européenne prend fin au plus tard douze mois après avoir atteint la capacité opérationnelle initiale. La force de l'Union européenne commence à se retirer dès la fin de l'opération militaire de l'Union européenne. Durant la période de retrait, la force de l'Union européenne peut continuer à accomplir les missions qui lui ont été confiées conformément à la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies, dans la limite de ses capacités résiduelles; (...)*“.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 autorise le Luxembourg à participer à partir du 1er décembre 2007 et pour une durée de douze mois à l'opération EUFOR Tchad/RCA.

Pourtant, étant donné l'envergure de la mission, la planification du côté de l'Union européenne n'avait pas pu procéder aussi rapidement comme prévu. La mission n'avait par conséquent pas pu être lancée aux dates initialement prévues, en l'occurrence le 1er décembre 2007 – date reprise dans le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 – mais la déclaration de capacité opérationnelle a seulement eu lieu le 15 mars 2008.

Compte tenu des retards enregistrés dans la planification de la mission et du retardement de la date de déclaration de capacité opérationnelle initiale, les deux militaires luxembourgeois ont ainsi seulement été déployés sur le terrain le 9 avril 2008.

Or, conformément à la résolution 1778 (2007) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union européenne mène l'opération militaire de transition EUFOR Tchad/RCA pour une durée de douze mois à compter du jour où la capacité opérationnelle initiale a été atteinte, soit à partir du 15 mars 2007.

Il convient dès lors d'aligner le début de la participation luxembourgeoise à la mission EUFOR Tchad/RCA – dont la durée reste de 12 mois – avec la date réelle de lancement de la mission qui est le 15 mars 2008 et non le 1er décembre 2007.

A cet effet il convient d'ajuster dans le présent règlement la fin de la participation luxembourgeoise au 30 septembre 2009.

Cette date respecte la période de 12 mois à compter à partir du 15 mars 2008, date de lancement de la mission, et garantit la flexibilité nécessaire aux militaires luxembourgeois pour mener à bien, le cas échéant, leurs tâches dans la phase de retrait de la force de l'Union européenne et la période transitoire vers une éventuelle mission des Nations Unies. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies se penchera fin septembre sur la question d'une mission de suivi onusienne suite à l'opération EUFOR.

Tâches des militaires luxembourgeois

Les deux militaires luxembourgeois sont déployés au quartier général de la force de l'Union européenne à N'Djamena. L'officier luxembourgeois est l'officier de liaison de l'opération EUFOR Tchad/RCA auprès des autorités tchadiennes et de l'ONU (MINURCAT) ainsi que des ONG sur place. Le sous-officier luxembourgeois est en charge de l'organisation des déplacements et visites du Commandant de la force de l'Union européenne. Les tâches des militaires luxembourgeois comportent ainsi le cas échéant des déplacements dans toute la zone d'opération de la mission EUFOR.

Tâches de la mission de l'UE (EUFOR Tchad/RCA)

Dans le cadre de la force multidimensionnelle décidée par la résolution 1778 (2007), la force militaire européenne appuie et complète la mise en place du dispositif civil des Nations Unies prévu par la résolution 1778 du Conseil de Sécurité.

Les tâches attribuées à l'opération militaire de l'UE aux termes du paragraphe 6a de la résolution 1778 (2007) sont les suivantes:

- contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées;
- faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations;
- contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel

L'UE travaille donc activement à l'amélioration de la situation sécuritaire à l'est du Tchad, en contribuant à la protection des camps de réfugiés, des sites de déplacés et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire et en aidant à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine.

Lors du CAGRE du 22 juillet 2008 les Ministres des Affaires étrangères ont adopté des conclusions sur l'opération EUFOR Tchad/RCA dans lesquelles ils affirment que l'opération EUFOR Tchad/RCA apporte une contribution essentielle à la sécurisation de la région et, par conséquent, aux efforts de consolidation de la paix et de réconciliation, ainsi qu'à l'amélioration de la situation humanitaire. En protégeant les réfugiés, les personnes déplacées et le personnel humanitaire, EUFOR Tchad/RCA agit conformément à son mandat. Les Ministres ont réaffirmé que l'opération EUFOR Tchad/RCA agit de manière impartiale, neutre et indépendante.

Le gouvernement reste convaincu qu'au regard de la dimension régionale de la crise du Darfour, il est urgent de se pencher sur les incidences déstabilisatrices de la crise sur la situation dans les pays voisins, et ceci tant du point de vue humanitaire qu'en matière de sécurité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise le Luxembourg à continuer à participer à l'opération EUFOR Tchad/RCA jusqu'au 30 septembre 2009.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(15.9.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR Tchad/RCA en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la prolongation de la participation en date du 15 septembre 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5918/01

N° 5918¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007
concernant la participation du Luxembourg à l'opération
militaire de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en
soutien de la Mission des Nations Unies au Tchad et en
République centrafricaine (MINURCAT)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2008)

Par dépêche en date du 17 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 a déterminé les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, en relation avec la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT). La durée de cette participation était originellement fixée à 12 mois à partir du 1er décembre 2007. Selon l'exposé des motifs, la planification du côté de l'Union européenne n'avait pas pu procéder aussi rapidement que prévu. La mission n'avait par conséquent pas pu être lancée aux dates initialement envisagées, en l'occurrence le 1er décembre 2007, mais la déclaration de capacité opérationnelle a seulement eu lieu le 15 mars 2008. Aussi les deux militaires luxembourgeois participant à cette mission n'ont-ils été déployés sur le terrain que le 9 avril 2008. Pour rester conforme à la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui autorise l'Union européenne à déployer une opération de soutien à la MINURCAT pour une durée d'un an à compter du jour où la capacité opérationnelle initiale aura été déclarée, le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose d'ajuster la fin de la participation luxembourgeoise.

Le projet de règlement grand-ducal fixe la fin de la participation luxembourgeoise au 30 septembre 2009, ce qui ne coïncide pas avec une durée de participation de 12 mois, en prenant comme point de départ le 15 mars 2008.

L'exposé des motifs indique toutefois que le choix de la date du 30 septembre 2009 est destiné à garantir la flexibilité nécessaire aux militaires luxembourgeois pour mener à bien, le cas échéant, leurs tâches dans la phase de retrait de la force de l'Union européenne et la période transitoire vers une éventuelle mission des Nations Unies. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche.

Le Conseil d'Etat propose de réagencer l'article 1er du projet et d'intégrer dans le texte de l'article 1er du règlement grand-ducal de base à modifier la date du 15 mars 2008, et d'écrire en conséquence:

„Art. 1er. L'article 1er du règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 (...) est modifié comme suit:

„Art. 1er. Le Luxembourg participe, à partir du 15 mars 2008 et jusqu'au 30 septembre 2009, à l'opération militaire de l'Union européenne ...“ “

Enfin, le Conseil d'Etat se doit une nouvelle fois d'insister sur l'observation stricte des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, en particulier de l'article 1er, paragraphe 2, en ce qu'il dispose que „la participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5918/02

N° 5918²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007
concernant la participation du Luxembourg à l'opération
militaire de l'Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en
soutien de la Mission des Nations Unies au Tchad et en
République centrafricaine (MINURCAT)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(9.10.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 17 septembre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à l'opération EUFOR Tchad/RCA jusqu'au 30 septembre 2009.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 15 septembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie le 7 octobre 2008 de l'avis du Conseil d'Etat qui ne s'oppose pas à l'adoption du règlement grand-ducal sous avis.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte sous le bénéfice des observations proposées par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 9 octobre 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5918,5919

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 165**7 novembre 2008****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	page 2318
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à l'opération militaire de l'Union européenne EUFOR Tchad/ RCA en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT)	2318
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurance	2319
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation	2319
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation	2320
Règlements communaux	2322